



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-174

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

- 84-2023-06-14-00009 - Arrêté du 14 juin 2023 **??**portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS (4 pages) Page 4
- 84-2023-06-13-00017 - Arrêté rectoral du 13 juin 2023**???**relatif à la subdélégation de signature**???**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale (6 pages) Page 8
- 84-2023-06-13-00018 - ARRETE RECTORAL DU 13 JUIN 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS (2 pages) Page 14
- 84-2023-06-14-00008 - Arrêté rectoral du 14 juin 2023 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (10 pages) Page 16
- 84-2023-07-05-00006 - Arrêté rectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports (2 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-07-11-00006 - Arrêté de tarification 2023 Logement Foyer les Chamois (2 pages) Page 28
- 84-2023-07-11-00004 - Arrêté de tarification 2023 Logement foyer les Terrasses (2 pages) Page 30
- 84-2023-07-11-00005 - Arrêté de tarification 2023 Logement foyer Yenne (2 pages) Page 32
- 84-2023-07-11-00009 - Arrêté de Tarification 2023 PFR Alzheimer (2 pages) Page 34
- 84-2023-07-11-00007 - Arrêté de tarification 2023 RA les loges du parc (2 pages) Page 36
- 84-2023-07-11-00008 - Arrête de tarification 2023 SAJ Alzheimer Itinérant (2 pages) Page 38
- 84-2023-07-11-00010 - Arrêté de tarification 2023 SAJ Alzheimer Savoie (2 pages) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2023-04-24-00027 - 2023-14-0156 EHPAD l'Amitié régulier UVP (3 pages) Page 42
- 84-2023-06-29-00021 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0199 et CD15 n° 23-2603 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire sur la direction commune aux EHPAD Le Lizet à Salers et Les Champs Fleuris à ALLY (3 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-07-07-00007 - Arrêté n°2023-17-0363 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d Arc (Ardèche) (3 pages)

Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-07-12-00001 - Arrêté n° 2023-16-0088 du 12 juillet 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 51



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° 2023/02/CHORUS

Arrêté du 14 juin 2023 **portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS**

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 4 ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021, renouvelée pour une période de 4 ans du 01/09/2021 au 31/08/2025 par arrêté ministériel du 27 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-135 du 30 mai 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté rectoral du 13 juin 2023 (n°2023/02/OSRD), relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 15 mars 2023 (n°2023_01_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;

Arrête :

Article 1

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 348, 354, 362, 363, 364 et 723.**

Article 2

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

- Madame Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Janick MERCERON
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame H  l  ne BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame V  ronique DUMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Madame Aurore RODRIGUES
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la certification du service fait :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualit   de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Madame Janick MERCERON
 - Madame Nathalie SANSOT

- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Madame Janick MERCERON

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6

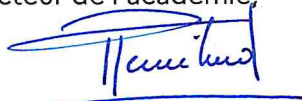
Les dispositions de l'arrêté rectoral du 15 mars 2023 (n°2023_01_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2023

Le Recteur de l'académie,



Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Secrétariat général

SIAJ

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° 2023/02/OSRD

Arrêté rectoral du 13 juin 2023
relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de
l'Education nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 4 ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021, renouvelée pour une période de 4 ans du 01/09/2021 au 31/08/2025 par arrêté ministériel du 27 mai 2021 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-135 du 30 mai 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Arrête :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Tanguy CAVÉ**, secrétaire général de l'académie, à l'effet de :

1. Signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles 5, 6, 7, 8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé,
2. En ce qui concerne la politique des achats de l'Etat, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 € HT ; Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis pour avis à la direction régionale académique des achats.
3. Signer les actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Tanguy CAVÉ la subdélégation de signature est accordée à :

- **Madame Béatrice CLEMENT**, adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique,

pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er}.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Monsieur Karim BENHARA**, chef de la division des prestations et des pensions, sans restriction de BOP
- **Madame Hélène BERNARD**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Julien BLANC**, chef de la Division de la Modernisation et des Affaires Générales, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Alain CHASSANG**, Directeur régional académique adjoint, Direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 348, 362, et 723
- **Madame Mireille DELMAS**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Florence GARRIGOUX**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Sandrine LESUEUR**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame MERCERON Janick**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Christophe RAPP**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Nathalie SANSOT**, Responsable du pôle clermontois du SIA CSP Chorus, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, adjointe à la cheffe du Service Interacadémique des Affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25
- **Madame Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAVE et de Mme CLEMENT, pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics énumérés au 2 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Hélène BERNARD**, adjointe au chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)

- **M. Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières (DAF)
- **M. Julien BLANC**, chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés afin d'engager et liquider des dépenses dans l'application ministérielle Chorus DT :

Division des Examens et Concours :

- CARRON CECILE
- MEYER CATHERINE
- DESNIER MARIE-LAURE
- DUMAS LAURENCE
- DURRIOS CHRISTELLE
- FERRIER PATRICK
- RIFFAUD JEANNE
- THUILLIER LAETITIA
- TRUCHY FANNY

Ecole Académique de la Formation Continue :

- FARVAQUE MARTINE
- MARTIN CHRISTINE
- GOUBELY SANDY
- FAVRO PATRICIA
- DEHEEGHER AGNES
- DA COSTA DUDEK VERONIQUE
- PALOMINO VALERIE
- FOURNET-FAYARD NATHALIE (remplacement pour maladie de Mme FARVAQUE)

Bureau des Déplacements Temporaires :

- BERNIGAUD EMMANUEL
- LESSARD MARINE
- DEQUAIRE JOCELYNE
- DOROCIAK CORINNE
- LLAS SYLVIE
- MARCHEIX JACQUELINE
- SEROL AUDREY
- TOURRET MARLENE
- YOLAL-LEGENDRE KORAY

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DRAI	ANDANSON Pascale	0150 0214 0348
		CHASSANG Alain	0362 0723

	DAF	DELMAS Mireille	0139
			0140
		BERNIGAUD Emmanuel	0141
			0150
		SANSOT Nathalie	0163
			0172
			0214
		MERCERON Janick	0219
		0230	
		0231	
	GARRIGOUX Florence	0348	
		0354	
		0362	
	LESUEUR Sandrine	0363	
	0364		
	0723		
DMAG		BLANC Julien	0139
			0140
			0141
	BERNARD Hélène	0163	
		0214	
	0219		
	0230		
GIRAUDON Josiane	0348		
	0354		
	0362		
	0363		
RODRIGUES Aurore	0364		
	0723		
	Service Interacadémique des Affaires Juridiques	CHAMBEL Maryline	0214
DRH	Division des Prestations et des Pensions	DUMAS Véronique	
			0139
		SIERRA Marie-Antoinette	0141
			0214
		VAN DER ZON Sylvie	0230
		CHABAUD Christine	0230
			0231

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140
		BERNIGAUD Emmanuel	0141 0150 0163
		SANSOT Nathalie	0172 0214
		MERCERON Janick	0219 0230
		GARRIGOUX Florence	0231 0348
		LESUEUR Sandrine	0354 0362 0363
		RAPP Christophe	0364 0723

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de réaliser tout acte et signer toutes pièces concernant la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Madame Janick MERCERON**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2023/01 du 5 avril 2023 sont abrogées.

Article 10 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 13 juin 2023

Le Recteur de l'académie,



Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
Secrétariat général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2023/01/SG

ARRETE RECTORAL DU 13 JUIN 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35, R 222-19,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2019 nommant M. Tanguy CAVÉ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 2017, nommant Mme Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2021 nommant Mme Peggy VOISSE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie de Clermont-Ferrand, directrice des ressources humaines, pour une première période de 4 ans, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **Tanguy CAVÉ**, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Mme **Béatrice CLEMENT**, secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;
- Mme **Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 (2020. 2021.SG01) sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 13 juin 2023,

Le Recteur de l'Académie,

Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
SIAJ**

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

n°2023/02/AG

Arrêté rectoral du 14 juin 2023 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'Education ; notamment ses articles D222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D336-49 à D336-58 (diplôme de technicien breveté), D337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D334-2 à D334-21 (règlement général du baccalauréat général), D336-1 à D336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D337-51 à D337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D337-95 à D337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

Vu le décret n°62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral n°2023/01/SG en date du 13 juin 2023, portant délégation de signature à M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, à Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie ;

VU l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, de Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, de Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté n°2023/01/SG en date du 13 juin 2023 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés ci-après :

Direction des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des personnels enseignants :

- Procès-verbaux d'installation
- Arrêtés de remplacement de personnels
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats de liquidation de vacances
- Autorisation et refus de cumul
- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite
- Certificats d'exercice
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)
- Attestations destinées à Pôle emploi
- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants
- Retenues sur traitement
- Convocations aux CAPA

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie LIONNE :

Dans leurs champs de compétences :

Madame Aurélie FARGET, Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE1

Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Monsieur Karim BENHARA, Chef de Division des prestations et des pensions :

- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimés de liaison
- Historique des droits et attestations
- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)
- Etats authentifiés des services pour validation
- Certificats d'exercice
- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail
- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liées à l'action sociale
- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)
- Affiliations rétroactives
- Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer
- Liaisons inter-régimes

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Madame Sylvie VAN DER ZON :

- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimés de liaison
- Historiques des droits et attestations
- Etats des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)
- Affiliations rétroactives
- Liaisons inter-régimes

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Madame Sandy BURNOL, Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services :

- Procès-verbaux d'installation
- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS
- Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Attestations de salaire destinées à pôle emploi
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs
- Retenues sur traitement
- Convocations aux CAPA
- Ensemble des actes de gestion administrative et financière pris à titre individuel et collectif pour les personnels IATSS

Monsieur Thierry SABATER, Chef du bureau des personnels SAENES :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels SAENES

Madame Catherine MAURIES, Cheffe du bureau des personnels ADJAENES :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ADJAENES

Madame Valérie LEGRAIN, Cheffe du bureau des personnels AAE :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels AAE

Madame Agnès COSTE, Cheffe du bureau des personnels sociaux et de santé :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels sociaux et de santé titulaires et non titulaires

Madame Elodie MARONNE, Cheffe du bureau des personnels non titulaires administratifs :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels non titulaires administratifs

Madame Aurélie TIXIER, Cheffe du bureau des personnels ITRF titulaires et non titulaires :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ITRF titulaires et non titulaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Madame Sonia TOUATI, Cheffe de la Division de l'enseignement privé :

- Arrêtés de suppléance et de remplacement
- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Retenues sur traitement
- Etats des services
- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé
- Etats de grève
- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur
- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD
- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques
- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia TOUATI :

Madame Marie-Claire RAPP, Adjointe à la cheffe de la Division de l'enseignement privé :

- Arrêtés de suppléance et de remplacement
- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats des services
- Etats de grève
- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans le supérieur
- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité

Division des examens et concours

Madame Anne-Catherine HARNOIS, Cheffe de la Division des examens et concours :

- Tous les actes, arrêtés, décisions, relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes suivants ainsi que des examens déconcentrés au niveau académique ; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :

- * baccalauréat général,
- * baccalauréat professionnel,
- * baccalauréat technologique,
- * brevet professionnel,
- * brevet de technicien supérieur,
- * diplômes relevant de l'expertise comptable,
- * certificats d'aptitude professionnelle,
- * brevets des études professionnelles,
- * diplôme national du brevet,
- * certificat de formation générale,
- * brevet des métiers d'art,
- * brevet d'initiation aéronautique,
- * certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- * certificat de préposé au tir,
- * certification en langue,
- * concours général des lycées,
- * concours général des métiers,
- * diplôme de conseiller en ESF,
- * diplôme de compétence en langue,
- * diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- * diplôme d'expert automobile,
- * diplômes et brevets de technicien,
- * diplômes de l'enseignement spécialisé,
- * épreuves anticipées,
- * épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- * mentions complémentaires niveau 3,
- * mentions complémentaires niveau 4,
- * olympiades de mathématiques,
- * olympiades de géosciences,
- * diplômes des métiers d'art.
- * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)
- * diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- * diplôme national des métiers d'arts et du design
- * diplôme du travail social de premier cycle conférant le grade de licence
- * diplôme d'Etat de moniteur éducateur

- Tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

- le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation.

- signer ou viser tous diplômes de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

* aux concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré et second degré.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)

* Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)

* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :

* Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)

* Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)

* Français Langue Seconde

* Langue des Signes Française

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Monsieur Alexandre PARABERE, Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire :

* le baccalauréat général,

* le baccalauréat technologique,

* l'olympiade de mathématiques,

* l'olympiade de géosciences,

* l'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire.

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.

- Convocations des jurys.

- Relevés de notes obtenues à ces examens.

- Certificats de fin d'études secondaires.

- Attestations de réussite à ces examens.

- Convocations et attestations de présence des candidats.

- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".

- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.

- Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

Education Physique et Sportive :

- Convocations des commissions de validation des structures.
- Convocations des candidats.
- Convocations des jurys.
- Attestations de présence des candidats.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Madame Nicole MARTIN, Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale :

- * brevet de technicien supérieur,
 - * diplômes relevant de l'expertise comptable,
 - * diplôme national du brevet,
 - * certificat de formation générale,
 - * diplôme des métiers d'art,
 - * diplôme de conseiller en ESF,
 - * diplôme d'expert automobile
 - * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
 - Convocations des jurys.
 - Relevés de notes obtenues à ces examens.
 - Attestations de réussite à ces examens.
 - Convocations et attestation de présence des candidats.
 - Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
 - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
 - Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Madame Fabienne PEYRONNET, Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel) :

- * certificat d'aptitude professionnelle,
 - * brevet d'études professionnelles,
 - * baccalauréat professionnel,
 - * mention complémentaire niveau 3,
 - * mention complémentaire niveau 4,
 - * brevet professionnel,
 - * brevet des métiers d'art,
 - * diplôme de technicien des métiers du spectacle,
 - * concours général des métiers,
 - * certification en langue :
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
 - Convocations des jurys.
 - Relevés de notes obtenues à ces examens.
 - Attestations de réussite aux examens.
 - Convocations et attestation de présence des candidats.
 - Convocations des surveillants et attestations de "service fait".

- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Madame Catherine MEYER, Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs :

- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degré.
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces concours.
- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier degré et du second degré.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :
 - * concours général des lycées,
 - * brevet d'initiation aéronautique,
 - * certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
 - * diplômes de l'éducation spécialisée,
 - * diplôme de compétence en langue.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Convocations et attestations de présences des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
 - * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
 - * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
 - * Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)
 - * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :
 - * Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)
 - * Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
 - * Français Langue Seconde
 - * Langue des Signes Française

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Monsieur Iswar GUIRY, Chef du bureau des sujets du Bac général et technologique, brevet de technicien supérieur, diplômes comptables, diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, examens professionnels de niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel) :

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets

Service académique de l'école inclusive

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Responsable du Service académique de l'école inclusive :

- Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers
- Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte

Article 2 :

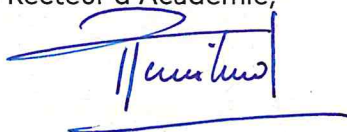
Les dispositions de l'arrêté rectoral du 5 avril 2023 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (n°2023-01 ADM.G) sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2023,

Le Recteur d'Académie,



Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Secrétariat général

SIAJ

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

n°2023-01-JES

Arrêté rectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17 et R222-17-1;

Vu l'article R222-24-2 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Mme Suzel Prestaux, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier,

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Mme Maryline Lutic, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal,

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène Aubry, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Michel Rouquette, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme Suzel Prestaux, DASEN de l'Allier,
- Mme Marilyne Lutic, DASEN du Cantal,

- Mme Marie-Hélène Aubry, DASEN de la Haute-Loire,
- M. Michel Rouquette, DASEN du Puy-de-Dôme,

Dans le cadre du département qu'ils administrent, à effet de signer au nom du recteur de l'académie :

1) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

2) En ce qui concerne les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports :

Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : Les arrêtés rectoraux n°2021-01, n°2021-02, n° 2021-03 et n°2021-04 du 03 mars 2021, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2023

Le Recteur de l'académie,



Karim BENMILOUD

DECISION TARIFAIRE N° 25076/2023-11-0036 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6 R DES CHASSEURS ALPINS, 73110 Valgelon-La Rochette et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 60 036,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 003,05 €.
Soit un prix de journée de 13,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 60 036,63 €
(douzième applicable s'élevant à 5 003,05 €)

- prix de journée de reconduction de 13,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la Directrice Générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 25072/2023-11-0035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sise 95 CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240 Saint-Genix-les-Villages et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 70 427,20 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 868,93 €.
Soit un prix de journée de 5,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 70 427,20 €
(douzième applicable s'élevant à 5 868,93 €)

- prix de journée de reconduction de 5,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la Directrice Générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 25074/2023-11-0037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127 RTE DE CHAMBUET, 73170, Yenne et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 72 799,80 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 066,65 €.
Soit un prix de journée de 5,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 72 799,80 €
(douzième applicable s'élevant à 6 066,65 €)

- prix de journée de reconduction de 5,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la Directrice Générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 25080/2023-11-0039 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise, 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 0,00 €
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la Directrice Générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 25070/2023-11-0034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) sise CHEMIN DU PUISAT, 73330, Pont-de-Beauvoisin et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 75 703,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 308,63 €. Soit un prix de journée de 7,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 75 703,61 € (douzième applicable s'élevant à 6 308,63 €)

- prix de journée de reconduction de 7,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la Directrice Générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 25082/2023-11-0038 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise ALL DU CHATEAU DE BRESSIEUX, 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 337 316,11 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 109,68 €.
Soit un prix de journée de 274,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 337 316,11 €
(douzième applicable s'élevant à 28 109,68 €)

- prix de journée de reconduction de 274,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la directrice générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 25084/2023-11-0040 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2023 DE
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise, 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 131 516,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 959,67 €.
Soit un prix de journée de 75,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 131 516,01 €
(douzième applicable s'élevant à 10 959,67 €)

- prix de journée de reconduction de 75,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2023

Pour la Directrice Générale,
La Responsable du Pôle Autonomie,
Florence LIMOSIN

SIGNE

Arrêté n° 2023-14-0156

Arrêté n° 2023-2023-344

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'AMITIÉ situé à LE POUZIN (07250) :

- **Régularisation de l'unité de vie protégée (UVP, 14 lits) sans modification de la capacité globale de l'EHPAD.**

Gestionnaire : CCAS LE POUZIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7470 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-105 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'AMITIE (capacité : 78 places) géré par CCAS LE POUZIN ;

Considérant le courrier conjoint du Président du CCAS LE POUZIN et de la Directrice de l'EHPAD L'AMITIÉ en date du 11/01/2023 attestant le fonctionnement d'une UVP de 14 places depuis le 13/09/2017 et sollicitant une régularisation de l'autorisation de l'EHPAD ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au CCAS LE POUZIN pour le fonctionnement de l'EHPAD L'AMITIÉ situé à LE POUZIN (07250) est ainsi modifiée

- Régularisation de l'unité de vie protégée (14 places).

La capacité totale de l'EHPAD (78 places) est ainsi répartie :

- 64 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 places en hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (UVP).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental
de l'Ardèche

ANNEXE FINESS

Mouvement(s)
1 régularisation de l'unité de vie protégée (14 places)

Entité juridique
Raison sociale : CCAS LE POUZIN
Adresse : AV MARCEL NICOLAS 07250 LE POUZIN
Numéro : 07 078 420 2
Statut : 17 - C.C.A.S.

Entité géographique															
Raison sociale : EHPAD L'AMITIE															
Adresse : 11 PL VINCENT AURIOL 07250 LE POUZIN															
Numéro : 07 078 383 2															
Catégorie : 500 - EHPAD															
Équipements : >> Autorisation actuelle															
nb places = 78															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Prem. arrêté</th> <th style="width: 15%;">Dem. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>78</td> <td>03/01/2017</td> <td>03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dem. arrêté	924	11	711	78	03/01/2017	03/01/2017			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dem. arrêté										
924	11	711	78	03/01/2017	03/01/2017										
>> Autorisation nouvelle															
nb places = 78															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Type places</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>64</td> <td></td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>436</td> <td>14</td> <td>UVP</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	924	11	711	64		924	11	436	14	UVP
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places											
924	11	711	64												
924	11	436	14	UVP											

Codes et libellés	
discipline 924	Accueil pour Personnes Âgées
fonctionnement 11	Hébergement complet internat
clientèle 436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle 711	Personnes Âgées dépendantes

Arrêté N° 2023-14-0199

arrêté départemental CD15 n° 23-2603

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire sur la direction commune aux EHPAD « Le Lizet » à Salers et « Les Champs Fleuris » à Ally

GESTIONNAIRE : EHPAD Le Lizet et EHPAD Les champs fleuris (Etablissements Publics Autonomes)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section quatre du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivants ;

Vu les articles R.313-26 et R.313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6636 (ARS) et n°17-1087 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD Lizet » pour le fonctionnement de l'EHPAD Lizet pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6655 (ARS) et n°17-1109 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD Les Champs Fleuris » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Champs Fleuris pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'EHPAD de Salers signé le 31 octobre 2018 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant la convention tripartite de l'EHPAD d'Ally signée le 20 août 2013 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant l'inspection conjointe entre l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental du Cantal qui a été conduite dans l'EHPAD Lizet à Salers le 16 mars 2022 et dans l'EHPAD Les Champs Fleuris à Ally le 17 mars 2022 au titre du contrôle de fonctionnement des ESMS ;

Considérant les courriers du 30 juin 2022 adressés aux Présidents des Conseils d'administration de Salers et d'Ally relatifs à une injonction provisoire avec l'ensemble des mesures correctives que les autorités administratives envisageaient de prononcer afin de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés lors de l'inspection ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives du 19 octobre 2022 adressé aux Présidents des Conseils d'administration de l'EHPAD de Salers et d'Ally précisant l'ensemble des mesures correctives définitives prononcées et attendues ainsi qu'un plan d'actions détaillé assorti d'un calendrier ;

Considérant l'absence de réponse et d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection et ce malgré un délai de tolérance supplémentaire accordé pour répondre à l'injonction provisoire ;

Considérant que les deux EHPAD sont en Direction Commune ;

Considérant les motifs et le nombre de signalements et de réclamations des familles et du personnel transmis aux autorités administratives en 2021 et 2022 concernant les deux EHPAD ainsi que la mobilisation des élus locaux auprès des autorités administratives d'autorisation ;

Considérant l'arrêté ARS n°2022-14-0469 et départemental n°23-0057 portant désignation d'un administrateur provisoire sur la direction commune aux EHPAD LE LIZET à Salers et l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY, à compter du 9 janvier 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois ;

Considérant les éléments de constats transmis par l'administrateur provisoire au Conseil Départemental du Cantal et à l'ARS ARA lors des échanges mensuels de janvier à juin 2023 et le bilan définitif du 9 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la première administration provisoire, certaines injonctions n'ont pu être levées par l'administrateur provisoire ;

Considérant que les principales insuffisances, carences et non-conformités constatées à ce jour ne sont pas pleinement levées sur les différents champs :

- Sécurité : absence de registre d'accessibilité et de plan de continuité et d'activité ;
- Organisation : structuration administrative et managériale de l'établissement et des équipes installées sur un modèle en bi-sites ;
- Organisation des astreintes administratives en heures non ouvrables ;
- Gestion des Ressources Humaines : notamment absence de médecin coordonnateur, nombreux vacataires IDE, et révision des horaires nécessitant de cadrer la nouvelle organisation et les temps horaires dans le respect de la réglementation ;
- Santé des résidents : insuffisances de coordination des soins et de sécurisation du circuit du médicament ;
- Politique de prévention et de gestion des risques : absence de procédure de gestion des EI et EIG pour l'EHPAD le LIZET, de cellule d'analyse dans les deux établissements ;
- Absence d'un cadre administratif permettant de renforcer la fonction de direction, consolider la gouvernance en cas d'absence de la direction pour garantir la continuité des missions de direction ;
- Absence de projet d'accompagnement personnalisé ;
- Absence de la politique de gestion des risques qu'il s'agisse de qualité de vie au travail ou de prévention des risques psychosociaux ;
- Politique de la prévention, de la promotion de la bientraitance à actualiser.

Considérant le fait que les autorités de contrôles considèrent nécessaire et impératif de poursuivre le plan d'actions proposé, de consolider les premières améliorations apportées au fonctionnement des deux établissements depuis janvier 2023, et la nécessité d'engager encore plusieurs actions structurantes nécessaires à la stabilisation de la situation des établissements, en réponses aux constats de l'inspection ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Monsieur Loïc BRAGARD, Directeur général délégué du Cabinet SPQR (qui pourra s'adjoindre les compétences de Monsieur Pierre-Damien GERBEAUX et de Monsieur Côme TOUET membres du même cabinet si nécessaire), est désigné administrateur provisoire des EHPAD "Le Lizet" et « Les Champs fleuris", en direction commune, à compter du 9 juillet 2023, pour une durée de 6 mois maximum. La date exacte de fin d'administration provisoire devra permettre une période de transition (tuilage) en fonction de la date d'arrivée du futur Directeur.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des deux EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de ces deux établissements est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation 1 fois par mois aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental du Cantal. Il doit produire un dernier rapport définitif complet, contenant un état des lieux de la situation des établissements, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent au plus tard 1 mois avant la fin de son mandat.

Ce rapport doit intégrer les éléments d'analyse objectivés relatifs à la capacité de ces établissements à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Loïc BRAGARD doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par les deux EHPAD (50% EHPAD de Salers et 50% EHPAD d'Ally).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGES

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

Arrêté n°2023-17-0363

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame le docteur Gaëlle MARTIN, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc, en remplacement de madame le docteur PETEX ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0168 du 16 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLON PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine BATTINI**, représentante du maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

- **Madame Nicole ARRIGHI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Gaëlle MARTIN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Julie PAGANELLI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rudy MICHELAS**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice MAISONNEUVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Patrick BELGHIT et Monsieur Jean-Claude BRESSOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0088

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0004 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Christine BOVAGNE, en qualité de représentante des usagers par le président de la délégation de Haute-Savoie de l'association APF France Handicap ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0004 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BEL, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

- Monsieur Jean-Christophe PERREARD, présenté par la FNATH de la Haute-Savoie ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Christine BOVAGNE, présentée par l'association APF France Handicap.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET